

N° 8-2

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 4 août 2023

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- PREFECTURE :
  - Cabinet
- SERVICES DECONCENTRES :
  - DDT
  - DREAL
- DIVERS :
  - DDFiP

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DE LA MARNE**

### **Cabinet**

**p 4**

- Avis au recueil des actes administratifs d'arrêtés préfectoraux portant autorisation, modification ou renouvellement de systèmes de vidéoprotection
- Arrêté du **4 août 2023** portant interdiction de rassemblement automobile
- Arrêté du **5 juillet 2023** portant dissolution du corps communal des sapeurs-pompiers de la commune de Mesnil-sur-Oger
- Arrêté du **5 juillet 2023** portant dissolution du corps communal des sapeurs-pompiers de la commune de Le-Meix-Tiercelin

## **SERVICES DECONCENTRES**

### **Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)**

**p 18**

- Arrêté préfectoral n° 051-250-23-0001 du **31 juillet 2023** autorisant l'installation d'enseignes pour l'établissement W&N BARBER SHOP (SAS) sur un immeuble sis 10 Rue de la Huchette à FISMES (51170)
- Arrêté préfectoral n° 2023-184-01 du **2 août 2023** portant attribution d'une subvention à la commune de Couvrot destinée au financement des travaux de rénovation thermique de la salle des fêtes (fond vert)

### **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.)**

**p 29**

- Arrêté préfectoral n° 2023-DREAL-EBP-0117 du **2 août 2023** portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et à la capture ou l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées sur la commune de Châtrices (51)

## **DIVERS**

### **☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne**

**p 45**

- Arrêté du **3 août 2023** relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances Publiques de la Marne
- Décision du **4 août 2023** portant délégation de signature pour l'exécution des opérations par le centre de gestion financière bloc 2 et bloc 3 placé sous l'autorité du directeur départemental des Finances publiques de la Marne

# Préfecture de la Marne

**Préfecture de la Marne**

**Cabinet**



## AVIS AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

---

### **Arrêtés préfectoraux portant autorisation, modification ou renouvellement de systèmes de vidéoprotection**

Par arrêtés préfectoraux du 1<sup>er</sup> août 2023 :

#### **AUTORISATIONS** (pour une durée de cinq ans renouvelable)

##### *Arrondissement de Reims :*

- **AFV PRESSING** – 39 avenue Jean Jaurès à Reims. Le gérant est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **BASAM** – 6 passage Talleyrand à Reims. La gérante est autorisée à installer 2 caméras intérieures.
- **BOULANGERIE MAISON GALLOIS** – 6 avenue de Paris à Reims. Le gérant est autorisé à installer 6 caméras intérieures.
- **BOULANGERIE SAINTE CLOTILDE** – 10 boulevard Louis Barthou à Reims. Le gérant est autorisé à installer 5 caméras intérieures.
- **BOULANGERIE SAINTE CLOTILDE** – 31 rue de Verzy à Reims. Le gérant est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **EUROPCAR** – 76 boulevard Lundy à Reims. Le gérant est autorisé à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.
- **MONDIAL RELAY – Consigne 92540** – 9004 avenue du Maréchal Juin à Reims. Le directeur général est autorisé à installer 2 caméras extérieures.
- **MONDIAL RELAY – Consigne 92449** – 1 rue du Commerce à Reims. Le directeur général est autorisé à installer 2 caméras extérieures.
- **NORMAL** – 76 rue de Vesle à Reims. Le directeur est autorisé à installer 24 caméras intérieures.
- **EUROTABAC** – 166 rue de Vesle à Reims. La gérante est autorisée à installer 7 caméras intérieures.
- **Tabac NICAISE** – 42 avenue de l'Yser à Reims. Le gérant est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **TÉNÉDOR** – 1 rue Léna Bernstein à Reims. La directrice générale est autorisée à installer 6 caméras intérieures et 17 caméras extérieures.
- **CRÉDIT MUTUEL NORD EUROPE** – 6 rue Henri Moissan à Bezannes. Le chargé de sécurité est autorisé à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **GOLDEN TULIP REIMS** – 21 rue Jean Dausset à Bezannes. Le directeur est autorisé à installer 5 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.
- **VILLE DE CORMONTREUIL – PARKING MANOËL PINTO** – Rue Manoël Pinto à Cormontreuil. Le maire est autorisé à installer 3 caméras extérieures et 2 caméras de voie publique.
- **RESTAURANT CARNIVAL** – 18 boulevard Alsace-Lorraine à Cormontreuil. Le gérant est autorisé à installer 10 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.
- **TRAMPOLINE PARK** – 49 rue des Blancs Monts à Cormontreuil. Le gérant est autorisé à installer 11 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
- **MONDIAL RELAY – Consigne 16768** – 2 rue de la Croix Maurencienne à Saint-Brice-Courcelles. Le directeur général est autorisé à installer 2 caméras extérieures.
- **VILLE DE TINQUEUX** – Le maire est autorisé à installer 10 caméras de voie publique.
- **LARIVIÈRE SA** – 5 rue Marcel Dassault à Tinquieux. La gérante est autorisée à installer 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.
- **5 SENS PARK** – Rue des Labours, Zone Witry-Caurel. La directrice est autorisée à installer 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

- **GENDARMERIE NATIONALE – BRIGADE AUTONOME DE FISMES** – 21 route de Reims à Fismes. Le commandant de brigade est autorisé à installer 1 caméra de voie publique.
- **MONDIAL RELAY** – Consigne 16761 – 52 route de Soissons à Fismes. Le directeur général est autorisé à installer 2 caméras extérieures.
- **LA TABATIÈRE DU PADDOCK** – 48 place du Cèdre à Gueux. Le gérant est autorisé à installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **COMMUNE LES PETITES LOGES** – Le maire est autorisé à installer 12 caméras de voie publique.
- **COMMUNE D'ORMES** – Le maire est autorisé à installer 8 caméras de voie publique.
- **COMMUNE DE PROSNES** – Le maire est autorisé à installer 14 caméras de voie publique.

### *Arrondissement de Châlons-en-Champagne :*

- **VILLE DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – MÉDIATHÈQUE GEORGES POMPIDOU ET DUDUCHOTHÈQUE** – 68 rue Léon Bourgeois à Châlons-en-Champagne. Le maire est autorisé à installer 6 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.
- **CLÉOR** – CC Croix Dampierre, avenue du Président Roosevelt à Châlons-en-Champagne. Le directeur travaux est autorisé à installer 4 caméras intérieures.
- **NORMAL** – Galerie de l'Hôtel de Ville, rue de Marne à Châlons-en-Champagne. La directrice est autorisée à installer 20 caméras intérieures.
- **COMMUNE DE CHAUDEFONTAINE** – Le maire est autorisé à installer 6 caméras de voie publique.
- **COMMUNE D'EPENSE** – La maire est autorisée à installer 9 caméras de voie publique.
- **COMMUNE DE POGNY** – Le maire est autorisé à installer 15 caméras de voie publique.
- **STATION-SERVICE SHELL** – Aire de service de Sommesous, A26 RN4 à Sommesous. Le directeur projets Shell Retails est autorisé à installer 9 caméras extérieures.
- **STATION-SERVICE SHELL** – Aire de Sommesous, A26 à Sommesous. Le directeur projets Shell Retails est autorisé à installer 11 caméras intérieures et 17 caméras extérieures.
- **MONDIAL RELAY – Consigne 16774** – 1 route de Reims à Suippes. Le directeur général est autorisé à installer 2 caméras extérieures.

### *Arrondissement d'Épernay :*

- **UNIVERS INFORMATIQUE** – 4 place Victor Hugo à Épernay. Le gérant est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **AUX DÉLICES DES SAISONS** – 16 place Carnot à Avenay Val d'Or. La gérante est autorisée à installer 2 caméras intérieures.
- **ESCALE BEAUTÉ** – 7 rue Gambetta à Avenay Val d'Or. La gérante est autorisée à installer 2 caméras intérieures.
- **O'CRO D'AY** – 29 rue Roger Sondag à Ay-Champagne. Le gérant est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **COMMUNE DE BAYE** – Le maire est autorisé à installer 14 caméras de voie publique.
- **COMMUNE DE CHAMPILLON** – Le maire est autorisé à installer 10 caméras de voie publique.
- **MONDIAL RELAY – Consigne 18050** – Rue du Faubourg de Chavenay à Dormans. Le directeur général est autorisé à installer 2 caméras extérieures.
- **INTERMARCHÉ CONTACT** – 100 rue des Limonières, ZA La Chapelle à Esternay. Le directeur est autorisé à installer 18 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.
- **SAS ROYER SERGE & FILS** – 8 rue de l'Arbre Haut à Esternay. Le gérant est autorisé à installer 2 caméras extérieures.
- **CIC** – 2 rue Paul Doumer à Sézanne. Le chargé de sécurité est autorisé à installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **CORIOLIS TELECOM** – CC E.Leclerc, route de Troyes à Sézanne. Le gérant est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **EARL DE SARRECHAMPS** – Ferme de Sarrechamps à Vauchamps. La gérante est autorisée à installer 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.
- **COMMUNE DE VINDEY** – Le maire est autorisé à installer 20 caméras de voie publique.

### *Arrondissement de Vitry-le-François :*

- **CORIOLIS TELECOM** – CC E.Leclerc, route de Vitry-en-Perthois à Vitry-le-François. Le gérant est autorisé à installer 2 caméras intérieures.

- **JMS TRAITEUR** – 23 rue de l’Hôtel de Ville à Vitry-le-François. Le gérant est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **DR AGRI** – 10 rue Marcel Bailly à Gigny Bussy. Le gérant est autorisé à installer 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.
- **MAIRIE DE LA CHAUSSÉE-SUR-MARNE** – 1 chemin de la Mairie à La Chaussée-sur-Marne. Le maire est autorisé à installer 3 caméras extérieures et 3 caméras de voie publique.
- **COMMUNE DE LIGNON** – Le maire est autorisé à installer 5 caméras de voie publique.
- **SARL EQUIPEMENT MATERIEL SERVICE** – ZA, 4 rue de la Fontaine à Thiéblemont-Farémont. Le gérant est autorisé à installer 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

## MODIFICATIONS

### *Arrondissement de Reims :*

- **CRÉDIT MUTUEL NORD EUROPE** – 79 avenue de Laon à Reims. Le chargé de sécurité est autorisé pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **EFFIA CONCESSIONS – PARKING P13 (Gare)** – Boulevard Joffre à Reims. Le directeur régional est autorisé pour 2 caméras extérieures.
- **MISSION CHRÉTIENNE ÉVANGÉLIQUE** – 98 rue Chanzy à Reims. Le président est autorisé pour 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
- **LA POSTE Reims Châtillons** – 24 rue Georges Hodin à Reims. La directrice sécurité et prévention des incivilités est autorisée pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **SEPHORA** – 29-31 place Drouet d’Erlon à Reims. Le directeur sécurité Europe et Moyen-Orient est autorisé pour 9 caméras intérieures.
- **MC DONALD’S** – Rue Aristide Briand à Cormontreuil. Le directeur est autorisé pour 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **COMMUNE DE SAINT-BRICE-COURCELLES** – Le maire est autorisé pour 7 caméras intérieures et 68 caméras de voie publique.
- **CARREFOUR REIMS-TINQUEUX** – RN 31, route de Soissons à Tinquieux. La directrice est autorisée pour 71 caméras intérieures et 14 caméras extérieures (en périmètre).
- **Tabac SNC MADE** – 7 place du Commerce à Tinquieux. La gérante est autorisée pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **INTERMARCHÉ CONTACT** – Avenue Boileau, Espace commercial Les Platanes à Pontfaverger-Moronvilliers. Le président-directeur général est autorisé pour 34 caméras intérieures et 7 caméras extérieures..
- **CASTORAMA** – 1 rue des Terres Blanches à Thillois. La directrice est autorisée pour 57 caméras intérieures et 9 caméras extérieures.

### *Arrondissement de Châlons-en-Champagne :*

- **LA POSTE Cathédrale** – 94 rue de Marne à Châlons-en-Champagne. La DSPI est autorisée pour 11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **VILLE DE SAINTE-MENEHOULD** – Le maire est autorisé pour 15 caméras de voie publique.

### *Arrondissement d’Epernay :*

- **DEVRED** – 6 rue Saint-Thibault à Epernay. Le directeur général est autorisé pour 2 caméras intérieures.

## RENOUVELLEMENTS

### *Arrondissement de Reims :*

- **LA POSTE** – 121 rue Gambetta à Reims. La DSPI est autorisée pour 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **LA POSTE** – 2 rue Cérés à Reims. La DSPI est autorisée pour 12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

- **PHARMACIE SAINT-MARCEAUX** – 70 boulevard Saint-Marceaux à Reims. Le gérant est autorisé pour 3 caméras intérieures.
- **SAS PYLONES** – 7 passage Subé à Reims. Le président-directeur général est autorisé pour 4 caméras intérieures.
- **BLEU LIBELLULE** – 1 rue des Blancs Monts à Cormontreuil. La chargée de maintenance est autorisée pour 5 caméras intérieures.
- **LA POSTE** – 3 place du Général de Gaulle à Cormontreuil. La DSPI est autorisée pour 3 caméras intérieures.
- **LA POSTE** – 1 rue des Luzarches à Saint-Brice-Courcelles. La DSPI est autorisée pour 2 caméras intérieures.
- **LA POSTE** – 1 rue des Anémones à Tinquieux. La DSPI est autorisée pour 8 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.
- **LA POSTE** – 1 place de l'Église à Fismes. La DSPI est autorisée pour 3 caméras intérieures.
- **LA POSTE** – 15 place de la Mairie à Hermonville. La DSPI est autorisée pour 2 caméras intérieures.
- **LA POSTE** – 26 B rue de Chigny à Rilly-la-Montagne. La DSPI est autorisée pour 2 caméras intérieures.
- **LA POSTE** – 10 rue Irénée Gass à Verzy. La DSPI est autorisée pour 2 caméras intérieures.
- **LA POSTE** – 11 rue de Bétheny à Witry-lès-Reims. La DSPI est autorisée pour 3 caméras intérieures.

### *Arrondissement de Châlons-en-Champagne :*

- **LA POSTE** – CC E.Leclerc, route d'Épernay à Fagnières. La DSPI est autorisée pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **PHARMACIE DE LA NOUE DU MOULIN** – CC E.Leclerc, route d'Épernay à Fagnières. La gérante est autorisée pour 7 caméras intérieures.
- **LA POSTE** – 36 avenue Jacques Simon à Saint-Memmie. La DSPI est autorisée pour 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
- **SARL CHARLET PISCINES** – Avenue Marc Hamet, ZAC de Voitrelle à Saint-Memmie. Le gérant est autorisé pour 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.
- **PHARMACIE FROMENT** – 24 rue du Maréchal Foch à Mourmelon-le-Grand. Le gérant est autorisé pour 2 caméras intérieures.
- **LA POSTE** – 114 rue de la Croix à Vienne-le-Château. Le DPSI est autorisé pour 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

### *Arrondissement d'Épernay :*

- **CIC** – 4 place de la République à Épernay. Le chargé de sécurité est autorisé pour 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **LA POSTE** – 33 rue Paul Douce à Damery. La DSPI est autorisée pour 3 caméras intérieures.
- **HÔTEL-RESTAURANT CAMPANILE** – 70 impasse Les Terres Rouges à Dizy. La directrice est autorisée pour 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures.
- **LA POSTE** – 4 rue d'Etzenrot à Esternay. La DSPI est autorisée pour 2 caméras intérieures.
- **LA POSTE** – 36 rue du 8 mai 1945, Port-à-Binson à Mareuil-le-Port. La DSPI est autorisée pour 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.
- **CRÉDIT AGRICOLE DU NORD EST** – 44 rue de la Maladrerie, ZI L'Ormelot à Sézanne. Le correspondant sécurité est autorisé pour 4 caméras intérieures.

### *Arrondissement de Vitry-le-François :*

- **AUTO CONTRÔLE T.D.** – 24 route de Paris à Blacy. La gérante est autorisée pour 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.
- **LA POSTE** – 18 rue Bénard à Sermaize-les-Bains. Le DSPI est autorisé pour 3 caméras intérieures.



Châlons-en-Champagne, le 04 août 2023

**Arrêté portant interdiction de rassemblement automobile**

Le préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 du président de la République nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne, publié au Journal officiel de la République française ;

Considérant la tenue fréquente de rassemblements automobiles non déclarés dans certaines zones des communes de Châlons-en-Champagne, de Saint-Memmie, de Courtisols, de Pierry, de Reims et Cormontreuil, générateurs de troubles à l'ordre public ;

Considérant que ces rassemblements, dépourvus d'organisateur clairement identifiés, regroupent un nombre important de véhicules et se déroulent sans mesure de sécurisation adaptée ;

Considérant que ces rassemblements sont également générateurs de risques en matière de sécurité routière avec des vitesses excessives qui ont pu être constatées ;

Considérant que, d'après mes renseignements, des rassemblements de ce type pourraient survenir prochainement ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Marne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de *tuning* et *running* est interdit du 04 août 2023 à partir de 15 heures jusqu'au 07 août 2023 à 06 heures sur :

- Le secteur de la zone d'activité commerciale de « *Voitrelle* » et de la zone d'activité commerciale du « *Mont Hery* » situées dans la commune de Châlons-en-Champagne ;
- Le secteur de la zone d'activité commerciale « *Mercuria* » située dans la commune de Saint-Memmie ;
- La commune de Courtisols ;
- Le secteur de la zone d'activité commerciale située dans la commune de Pierry ;

- Le secteur de la zone d'activité commerciale « *Croix Blandin* » située dans la commune de Reims ;
- Le secteur de la zone d'activité commerciale de la commune de Cormontreuil ;

Article 2 : Il est rappelé que conformément à l'article R. 610-5 du code pénal, tout contrevenant à « *des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe* », soit un montant de 150 €.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de Châlons-en-Champagne, de Saint-Memmie, de Courtisols, de Pierry, de Reims et Cormontreuil.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 4 : Madame la Directrice de cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne et Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Madame la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Le directeur de cabinet par suppléance,



Émile SOUMBO

Le préfet du département de la Marne  
**Arrêté portant dissolution du corps communal  
des sapeurs-pompiers de la commune  
de Mesnil-sur-Oger**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 et suivants, L.5211-5, L.5212-1 et suivants et R.1424-37,

Vu la loi n° 96-369 du 3 Mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours,

Vu la délibération du conseil municipal de Le Mesnil-sur-Oger en date du 31 Mars 2023 proposant la dissolution du corps communal des sapeurs-pompiers de ladite commune à compter du 11 avril 2023,

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Sur proposition du maire de Mesnil-sur-Oger,

**ARRETE**

**Article 1** : Le corps communal des sapeurs-pompiers de Mesnil-sur-Oger est dissous à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**Article 2** : Le sous-préfet, le maire de la commune de Mesnil-sur-Oger et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à Fagnières, le

0 5 JUL. 2023

Pour le Préfet,  
La Directrice de Cabinet,  
  
Madame Samira ALOUANE



Fagnières, le 5 juillet 2023

**Direction**

**Groupement des ressources humaines**  
Service volontariat, contractuels et retraités

N/réf. : PMV/JG /2023

**NOTE**

**à l'attention de Madame Samira ALOUANE**  
**Directrice du cabinet de préfet de la Marne**

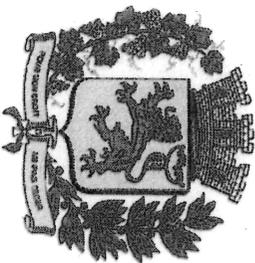
**OBJET** : Arrêté de dissolution du corps communal de Mesnil-sur-Oger.

J'ai l'honneur de proposer à votre signature l'arrêté de dissolution du corps communal des sapeurs-pompiers du Mesnil-sur-Oger à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, en 2 exemplaires.

J'émetts en ce qui me concerne un avis favorable à la dissolution du corps.

Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours

Colonel hors classe pierre MASSON



Département de la Marne  
Arrondissement d'Épernay  
Canton de Vertus Plaine  
Champenoise

Commune de  
Le Mesnil-sur-Oger

**Date de convocation :**  
31/03/2023

**Date d'affichage :**  
12/04/2023

**Nombre de conseillers :**

- En exercice : 15
- Présents : 12
- Volants : 15

**Objet :**  
N° 20/2023

Dissolution du corps de sapeurs-pompiers communal de la Commune du Mesnil sur Oger

Envoyé en préfecture le 21/04/2023  
Reçu en préfecture le 21/04/2023  
Publié le  
ID : 051-215103425-20230411-20D\_2023-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois,  
Le onze avril à 18 heures 30 minutes,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Pascal LAUNOIS, Maire.

Tous les membres en exercice étaient présents à l'exception de Mme Anne GONET, excusée et représentée par Mme Chantal DOYARD, Mme Sarah LAUNOIS, excusée et représentée par Mme Clémence BABÉ et Mme Brigitte BREUZON, excusée et représentée par M. Eric GUILLEMIN.

Monsieur Alexandre CANTIVET a été élu secrétaire de séance.

Vu les statuts de la Commune arrêtés par M. le Préfet de la Marne,

Vu la délibération portant création du corps communal de sapeurs-pompiers,

Vu la présente délibération du Conseil Municipal proposant la dissolution du corps communal de sapeurs-pompiers,

Considérant l'insuffisance d'effectif constatée pour garantir une permanence opérationnelle fiable dans le corps de sapeurs-pompiers communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, demande à M. le Préfet de la Marne la dissolution du corps de sapeurs-pompiers de la commune du Mesnil sur Oger à la date du 1<sup>er</sup> mai 2023 et charge M. Pascal LAUNOIS, Maire, de mettre en oeuvre la procédure s'y afférant.

Le Mesnil sur Oger, le 12 avril 2023  
Le Maire,

Pascal LAUNOIS

Le préfet du département de la Marne  
Arrêté portant dissolution du corps communal  
des sapeurs-pompiers de la commune  
de Le-Meix-Tiercelin



Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 et suivants, L.5211-5, L.5212-1 et suivants et R.1424-37,

Vu la loi n° 96-369 du 3 Mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours,

Vu la délibération du conseil municipal de Le-Meix-Tiercelin en date du 28 Mars 2023 proposant la dissolution du corps communal des sapeurs-pompiers de ladite commune à compter du 04 avril 2023,

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Sur proposition du maire de Le-Meix-Tiercelin,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le corps communal des sapeurs-pompiers de Le-Meix-Tiercelin est dissous à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**Article 2 :** Le sous-préfet, le maire de la commune de Le-Meix-Tiercelin et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra être déferé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à Fagnières, le

05 JUL. 2023

Pour le Préfet,  
La Directrice de Cabinet,  
  
Madame Samira ALOUANE

**COMMUNE DE  
LE MEIX-TIERCELIN**

**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal  
Séance du 3 AVRIL 2023 A 20H00**



**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 09

Présents : 08

Votants : 09

**Deliberation n°202304-07**

Par suite d'une convocation en date du vingt-huit mars deux mil vingt-trois, les membres composant le conseil municipal se sont réunis en mairie, le trois avril deux mil vingt-trois à vingt heures sous la présidence de Monsieur René MAUTRAIT Maire.  
Etaient présents : MM René MAUTRAIT Frédéric DHONDT Mmes Sylvie MAUTRAIT Florence FRANCOIS Aline BURSENS PONTON MM Christian ROBERT Jean-Michel SENECT Florian PATTYN formant la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales  
Absente excusée : Mme Christiane LAUOU procureur donnée à Mme Sylvie MAUTRAIT  
Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. M. Jean-Michel SENET est désigné pour remplir cette fonction.

**Objet : Dissolution du corps des sapeurs-pompiers communal de la commune de Le Meix-Tiercelin**

Vu les statuts de la commune arrêtés par Monsieur le préfet de la Marne.

Vu la délibération portant création du corps communal de Le Meix-Tiercelin.

Considérant l'insuffisance d'effectif constatée pour garantir une permanence opérationnelle fiable dans le corps de sapeurs-pompiers du Meix-Tiercelin.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, par 9 voix POUR et 0 voix CONTRE.

**DEMANDE** à Monsieur le préfet de la Marne la dissolution du corps des sapeurs-pompiers du Meix-Tiercelin à la date du 04/04/2023 et charge monsieur le maire de mettre en œuvre la procédure s'y afférant

Extrait certifié conforme

A Le Meix-Tiercelin, le 3 avril 2023

Le Maire

René MAUTRAIT

Envoyé en préfecture le 04/04/2023  
Reçu en préfecture le 04/04/2023  
Affiché le \_\_\_\_\_  
ID : 051-15103875-20230403-202304\_07-01E



Fagnières, le 5 juillet 2023



**Direction**

**Groupement des ressources humaines**  
Service volontariat, contractuels et retraites

N/réf. : PMV/JG/2023

**NOTE**

**à l'attention de Madame Samira ALOUANE**  
**Directrice de cabinet du préfet de la Marne**

**OBJET** : Arrêté de dissolution du corps communal de Le-Meix-Tiercelin.

J'ai l'honneur de proposer à votre signature l'arrêté de dissolution du corps communal des sapeurs-pompiers de Le-Meix-Tiercelin à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, en 2 exemplaires.

J'émetts en ce qui me concerne un avis favorable à la dissolution du corps.

Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours

Colonel hors classe pierre MASSON

# Services déconcentrés

# **Services déconcentrés**

**DDT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-250-23-0001**  
**autorisant l'installation d'enseignes**  
**pour l'établissement W&N BARBER SHOP (SAS)**  
**sur un immeuble sis 10 Rue de la Huchette à FISMES (51170)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

**Vu** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 2 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne du 8 juin 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Raynald VICTOIRE, Chef du Service environnement, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation préalable enregistrés sous le n°AP-051-250-23-0001, concernant la pose d'enseignes par l'établissement W&N BARBER SHOP (SAS) sur un immeuble sis au 10 Rue de la Huchette à FISMES (51170) sur une parcelle cadastrée sous le numéro AI-28 ;

**Vu** la réception le 23 mars 2023 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable ;

**Vu** la notification le 20 avril 2023 du caractère incomplet de la demande pris en application de l'article R.581-10 du Code de l'environnement ;

**Vu** le dossier complémentaire présenté par le déclarant le 30 mai 2023 dans le délai de deux mois suivant la réception de la notification du caractère incomplet de la demande ;

**Vu** le récépissé de dépôt n°AP-051-250-23-0001 de la demande d'autorisation préalable délivré le 14 juin 2023 à l'établissement W&N BARBER SHOP (SAS) par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt ;

**Vu** l'accord de l'architecte des bâtiments de France formulé le 27 juin 2023 sur le projet d'installation d'enseignes ;

**Vu** la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de FISMES, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

**Considérant** que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

**Considérant** que les dispositifs figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaissent visibles d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; que les dispositifs apposés à l'extérieur de la devanture ou sur la face extérieure des vitrines commerciales sous une forme adhésive ou équivalente relèvent du champ d'application du Code de l'environnement en application des dispositions de l'article L.581-2 complétées par la jurisprudence établie en Conseil d'État ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ;

**Considérant** que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que l'immeuble comprend des parties étagées ; que, de ce fait, les étages n'appartiennent pas à la devanture commerciale déclarée ; que la doctrine administrative, au regard de la composition architecturale de l'immeuble et de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires muraux sur un immeuble, admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la ligne horizontale définie par la corniche séparant le rez-de-chaussée du 1er étage de l'immeuble ; que la limite horizontale de la façade commerciale est définie par la largeur de la propriété cadastrale, déduction faite de l'accès réservé aux parties privatives étagées de l'immeuble ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires ; que les dispositifs déclarés sont inscrits dans les limites de ladite façade commerciale ;

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation déclare dans son imprimé Cerfa trois dispositifs référencés au sein de l'imprimé Cerfa sous les n°4.1 à n°4.3 ;

**Considérant** que, dans le cas du dispositif référencé à l'article n°4.1 de la demande d'autorisation préalable, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne apposée directement sur un panneau de fond, doit prendre en compte la surface utile du rectangle définie par ledit panneau de fond, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ; que l'évaluation de la surface de l'enseigne référencée sous le n°4.1 méconnaît cette règle en ne prenant pas en compte la totalité de la surface d'affichage de l'enseigne ne pouvant être limitée aux seules mentions affichées ; qu'il y a lieu de prendre en compte l'erreur d'appréciation relevée dans le cadre de l'instruction de la présente demande au regard de ses incidences avec les dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ; que le résultat de l'évaluation dudit dispositif défini par référence aux annexes graphiques de la demande d'autorisation préalable doit être porté à 5,18 m de largeur et de 0,75 m de hauteur, soit une surface unitaire de l'enseigne de 3,89 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que, dans le cas des dispositifs référencés aux articles n°4.2 et n°4.3 de la demande d'autorisation préalable, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne, apposée directement sur la devanture commerciale en l'absence de panneau de fond, doit prendre en compte la surface de la totalité du rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble des inscriptions, formes ou images, vides compris ; que les dispositifs apposés sur la face extérieure des vitrines commerciales sous une forme adhésive ou équivalente sont considérés apposés sans support de fond ;

**Considérant** qu'une erreur matérielle est relevée dans le résultat du calcul de la surface du dispositif référencé à l'article n°4.3 de la demande d'autorisation préalable ; que le format exact dudit dispositif est de 0,98 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que, après mise en compatibilité du dossier portant correction de l'erreur d'appréciation et de l'erreur matérielle définies ci-dessus, la surface cumulée des enseignes projetées devant figurer à l'article n°4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable doit être portée à 5,03 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** qu'il n'est pas déclaré par le déclarant à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

**Considérant** que les dispositifs projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'évaluation de la surface de la façade commerciale d'apposition des dispositifs figure à l'article n°4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable ; qu'il résulte des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement que la surface des enseignes doit être proportionnelle à celle de chaque élément de façade sur laquelle sont apposés les dispositifs ; que le taux limite réglementaire autorisé correspond à celui des façades commerciales inférieures à 50 mètres carré ; que la surface totale corrigée des 3 dispositifs à apposer, avec un pourcentage calculé d'apposition de 37 % arrondi à l'unité supérieure, est non-conforme au seuil maximal prescrit par la réglementation pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carré ; que les dispositifs d'enseignes projetées ne respectent pas ladite condition de proportionnalité ; qu'il peut être remédié à la situation permettant la mise en œuvre du projet en limitant le nombre d'enseignes en fonction de la surface autorisée ;

**Considérant** que les dispositifs d'enseignes projetées sont de type non-lumineux et contribuent à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement ;

**Considérant** que la façade de l'établissement commercial est située en alignement des espaces publics ; que doit être recherché dans la conception du projet un principe de non-régression selon lequel des dispositifs apposés sur une façade commerciale ne peuvent faire l'objet que d'une amélioration constante respectueuse des lieux ; que, indépendamment de la technique d'enseigne utilisée, les dispositifs doivent permettre de maintenir une structure de devanture équilibrée de la façade de l'immeuble s'inscrivant avec harmonie dans la trame générale du bâti des lieux et dans la qualité des perspectives paysagères des espaces publics ; que la demande d'autorisation doit prendre en compte l'impact sur le cadre de vie environnant cité à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; que, pour ce faire, il convient d'encadrer les conditions d'apposition et de finition de surface des matériaux des dispositifs projetés au sein de la façade commerciale ;

**Considérant** que le projet de création d'enseignes signalant l'activité est situé aux abords d'un immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé aux monuments historiques de la commune de FISMES, constitué par l'Église Sainte Macre ;

**Considérant** que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ; que le projet ne fait pas l'objet d'une opposition de l'architecte des bâtiments de France ;

**Considérant** que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu situé sous protection patrimoniale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'accord de l'architecte des bâtiments de France constitue un avis contributif à la décision administrative finale à rendre ; que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable, sont pour parties conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'il peut être remédié à la situation de non-conformité relevée permettant de mettre en œuvre le projet, en conditionnant l'autorisation à des prescriptions motivées adaptant le périmètre du projet au domaine réglementaire ; que, indépendamment de la non-conformité environnementale formulée précédemment, les enseignes projetées sont de nature à préserver la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; qu'elles contribuent à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine ou des abords.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La société par actions simplifiée W&N BARBER SHOP (SAS), représentée par Monsieur Wadia ANEJJAR, personne physique agissant en qualité de Président, représentant légal de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article, à apposer deux dispositifs d'enseignes sur les façades d'un immeuble sis au 10 Rue de la Huchette à FISMES (51170), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé corrigé.

Le dispositif référencé au Cerfa sous le n°4.3 n'est pas autorisé dans les conditions de format projeté. Il est fait opposition à l'implantation dudit dispositif d'enseigne au regard de la non-conformité générée dans l'application de la règle de proportionnalité fixée par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carré.

Les dispositifs déclarés autorisés doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/surface) :

- Une enseigne référencée sous le n°4.1, de type non-lumineuse, implantée en alignement avec les espaces publics parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'établissement, formée d'un panneau de fond sur lequel sont fixées sur lisse exclusivement en lettres découpées 3 lignes superposées de mentions de caractères limitées à la dénomination commerciale de l'établissement constituées de « W&N », « BARBER » « SHOP », limitées à une hauteur de mentions de 0,16 m quelle que soit la lettre majuscules comprises, de 0,03 m d'épaisseur et de section maximale limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande corrigée de 5,18 m de largeur et de 0,75 m de hauteur, soit une surface unitaire corrigée de l'enseigne de 3,89 m<sup>2</sup> vides compris.

Les mentions commerciales projetées sur le support de fond sont centrés verticalement dans le bandeau supérieur de l'établissement en respectant une marge haute et basse constituée d'un écartement d'environ 0,15 m des limites du support de fond, et sont centrée horizontalement dans l'axe de la devanture de l'établissement.

- Une enseigne référencée sous le n°4.2, de type non-lumineuse, implantée parallèlement aux vitrines extérieures de l'établissement qui la supportent sur la vitrine gauche, formée de 5 lignes superposées de mentions horaires suivies des coordonnées téléphoniques de l'établissement commercial, et composée d'une forme adhésive ou équivalente de type vitrophanie dont le fond est transparent, de section limitée aux indications figurant aux documents graphiques de la demande d'autorisation préalable de 0,46 m de largeur et de 0,34 m de hauteur, soit une surface unitaire de 0,16 m<sup>2</sup>.

L'enseigne est alignée verticalement dans la partie supérieure de la paroi vitrée de la devanture de la façade d'apposition, et horizontalement centrée dans la largeur de l'élément de travée de la vitrine, conformément à la mise en situation de la demande d'autorisation.

La finition de surface des matériaux projetés pour concevoir les enseignes sera de type mate sans effet de brillance.

La règle de saillie figurant à l'article R.581-60 du Code de l'environnement est applicable à l'ensemble des dispositifs, supports et fixations comprises.

À la réserve de ne pas être effectuée en exécution d'une autre disposition législative ou réglementaire ne faisant pas grief à la réglementation de l'affichage publicitaire, l'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage, y compris en vitrophanie extérieure, est interdite.

**Article 2** – Une nouvelle demande d'autorisation préalable, tenant compte des motivations formulées au titre du refus d'autorisation prononcé au titre de l'enseigne apposée sur la vitrine de la devanture, devra être déposée avant toute exécution de travaux. La demande sera établie en application de l'article R.581-9 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 31 août 2012 fixant le modèle d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne.

**Article 3** – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées et/ou ne figurant pas explicitement à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable, leurs panneaux de fond, les dispositifs d'éclairages et les équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimés préalablement.

**Article 4** – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

**Article 5** – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

**Article 6** – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

**Article 7** – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de FISMES (51170).

**FAIT à Châlons-en-Champagne, le 31 JUIL. 2023**

**Pour le Préfet de la Marne et par délégation,  
le Chef du Service environnement**



**Raynald VICTOIRE**



**Arrêté préfectoral n° 2023 –184 – 01  
portant attribution d'une subvention à la commune de Couvrot  
destinée au financement des travaux de rénovation thermique de la salle des fêtes**

**Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires  
Volet rénovation énergétique des bâtiments publics locaux du Fonds vert**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU :**

- le Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,
- le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,
- le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
- le décret 16 mars 2022 portant nomination de M. Henri PREVOST, préfet de la Marne,
- l'arrêté ministériel du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 18 mars 2023 sous la référence n°11699321,
- l'avis favorable émis par le Comité départemental de programmation du 22 mai 2023 et du comité régional de programmation du 7 juin 2023, sur la demande de subvention susvisées,

**SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Marne**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

Une subvention du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert »), volet rénovation énergétique des bâtiments publics, est accordée à la commune de Couvrot, pour la réalisation du projet suivant :

Réhabilitation de la salle des fêtes

## ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AIDE DE L'ÉTAT

La participation de l'État à la réalisation de cette opération est la suivante :

- Montant de la subvention : 561 862 € (cinq cent soixante et un mille huit cent soixante-deux euros)
- Dépense subventionnable : 1 021 567,46 € HT
- Soit un taux de subvention : 55 %

Cette aide de l'État s'inscrit dans un projet global dont les dépenses totales s'élèvent à 2 321 377€ HT (deux millions trois cent vingt et un mille trois cent soixante-dix-sept euros hors taxes).

La part de compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), comprise dans le montant cette subvention, est de 0 €.

Cette subvention ne fera l'objet d'aucune révision dans le cas où la dépense réelle serait supérieure à la dépense prévisionnelle.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle n'atteindrait pas le montant prévisionnel, l'aide sera réduite au prorata des dépenses réalisées et justifiées.

## ARTICLE 3 - DESCRIPTION DU PROJET ET DÉLAIS

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, le projet de réhabilitation de la salle des fêtes (amélioration de l'acoustique, du chauffage avec le remplacement des aérothermes par une PAC eau/eau réversible, isolation des murs, du sol, du plafond, mise en place d'une ventilation double flux, mise aux normes électriques, incendie et accessibilité).

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de **deux ans** à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (cf. art. 11 du décret de 2018).

L'opération doit être réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné à l'article 5 de la présente décision, éventuellement modifiée sur demande motivée du bénéficiaire avant expiration du délai.

En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration d'un délai de 12 mois après la fin des travaux.

## ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE LA SUBVENTION FINANCIÈRE DE L'ÉTAT AU BÉNÉFICIAIRE

### 4.1. Imputation budgétaire

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). L'imputation budgétaire est la suivante :

N° EJ : 2104088365

Mesure	Domaine fonctionnel	Centre financier	Code d'activité	Axe analytique ministériel 1
Rénovation énergétique des bâtiments publics	0380-01-01	0380-ACAL-DP 51	038001010101	Non concerné

Axe ministériel 2 Référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : 11699321

Axe localisation interministérielle : Commune de localisation du projet : 51195

#### 4.2. Modalités de règlement

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Marne.

Selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de disponibilité des crédits, la subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire.

Les versements interviendront de la manière suivante :

- une avance représentant 30 % de la subvention, soit 168 558,60€ (cent soixante-huit mille cinq cent cinquante-huit euros et soixante centimes), sera versée dès réception de la copie d'un premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur signée par le bénéficiaire attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- des acomptes peuvent être versés, n'excédant pas un total de 80 % (ou 90 % si le projet excède 48 mois) du montant maximum prévisionnel sur présentation d'un état récapitulatif détaillé accompagné des justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie des factures éligibles acquittées) ;
- le solde sera versé sur présentation du récapitulatif des paiements et des factures restantes, **d'un certificat signé attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité des caractéristiques par rapport au dossier de demande de subvention déposé** et du procès verbal de réception des travaux.

Seules les dépenses réalisées après la date de dépôt de la demande sur démarche simplifiée, soit le 18 mars 2023, seront prises en compte pour le calcul des dépenses éligibles.

#### ARTICLE 5 - ACHÈVEMENT DE L'OPÉRATION ET VERSEMENT DU SOLDE

L'opération soutenue devra être achevée au plus tard à la date fournie par le porteur de projet : 1er octobre 2024.

Au terme de la date ci-dessus correspondant à la date maximale d'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra présenter dans un délai de 12 mois au Directeur départemental des territoires de la Marne afin de permettre le versement du solde de la subvention :

- une déclaration d'achèvement de l'opération ;
- l'état récapitulatif des dépenses éligibles acquittées relatives à cette opération, certifié par le Comptable public, un expert-comptable ou un organisme de contrôle tel qu'un commissaire aux comptes ;
- les justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie des factures éligibles acquittées) ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif ;
- un rapport final d'exécution, présentant les résultats tant quantitatifs que qualitatifs de l'opération ;
- un bilan final du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique.

En l'absence de réception de ces documents dans ce délai de 12 mois, aucun paiement ne pourra plus intervenir au profit du bénéficiaire et la subvention sera liquidée en l'état.

Le Préfet de la Marne est seul compétent pour proroger, le cas échéant, le délai d'achèvement du projet, sur demande motivée du bénéficiaire présentée au plus tard 3 mois avant l'échéance du 1er octobre 2024.

#### ARTICLE 6 - SUIVI ET CONTRÔLE DE L'OPÉRATION

Le Préfet de la Marne se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le bénéficiaire empêcherait le Préfet de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention serait interrompu.

Toute modification importante matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée, dans les plus brefs délais, préalablement au préfet et fera, le cas échéant, l'objet d'un arrêté modifiant la décision de subvention initiale.

Le Préfet de la Marne peut faire apprécier l'impact de l'opération dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

Il se réserve le droit de diffuser les résultats de l'opération.

## ARTICLE 7 - PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'Etat au titre du « Fonds vert – France Nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France Nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'Etat à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

## ARTICLE 8 - MODALITÉS DE REVERSEMENT

Le reversement total ou partiel de la subvention versée peut être exigé par l'Etat dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement fixé à l'article 5 du présent arrêté ;
- si le bénéficiaire n'a pas adressé, dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération, la déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un récapitulatif des dépenses effectuées et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- si les aides publiques perçues s'avèrent supérieures à 80 % de la dépense subventionnable.

Le reversement total ou partiel de la subvention peut également être décidé par l'Etat sur demande du bénéficiaire dans l'éventualité où ce dernier renonce à poursuivre l'opération et sollicite la résiliation de la décision.

## ARTICLE 9 - ÉVALUATION

Le bénéficiaire s'engage à faciliter au Directeur départemental des territoires de la Marne ou à tout autre organisme qu'il aurait mandaté, l'évaluation de l'opération menée dans le cadre du présent arrêté. Cette évaluation pourra s'effectuer dans un délai de deux ans, après le paiement du dernier versement.

## ARTICLE 10 - EXÉCUTION

Le Directeur départemental des territoires de la Marne et le Directeur régional des finances publiques région Grand Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **- 2 AOUT 2023**

Le Préfet de la Marne,



Henri PREVOST

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Services déconcentrés**

**DREAL**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-DREAL-EBP-0117**

**portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et à la capture ou l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées sur la commune de Châtrices (51)**

**Le Préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le livre IV du code de l'environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L415-3 ;
- VU le livre IV du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à 14 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté inter-ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande formulée par le conseil Départemental de la Marne en date du 30 mars 2023 ;
- VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est du 29 juin 2023 ;
- VU l'absence d'observation à l'issue de la consultation du public menée sur le site internet de la DREAL Grand Est du 09/05/2023 au 26/05/2023 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT que le 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement dispose que « *La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L. 411-1 [ne peut se faire qu'] à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* » ;

CONSIDERANT que l'article R.411-1 du code de l'environnement dispose que « Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée » ;

CONSIDERANT l'article L.411-2 du Code de l'environnement qui détermine les conditions d'octroi d'une dérogation au titre des espèces protégées ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le pétitionnaire correspond à un motif de protection de la sécurité publique, notamment car le pont présente de nombreux désordres structurels affectant sa stabilité ;

CONSIDERANT que malgré des travaux de consolidation réalisés en 2015 et la limitation de la circulation à des véhicules de moins de 40 tonnes mise en place depuis 2014, la structure métallique continue à se détériorer ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante permettant à la fois la réfection de l'ouvrage d'art et la conservation des gîtes à chiroptères situés dans les fissures et interstices de celui-ci ;

CONSIDERANT les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi mises en place par le pétitionnaire, telles que : le bouchage des cavités avant le démarrage des travaux avec un chiroptérologue afin de s'assurer de l'absence d'individus avant le démarrage des travaux, l'installation de deux gîtes artificiels à proximité immédiate de l'ouvrage d'art pendant et conservés après la période de travaux, la re-création de cavités cylindriques similaires à celles existantes dans le nouvel ouvrage pour proposer des habitats favorables aux chiroptères ayant l'habitude d'utiliser ce pont comme zone de repos, le suivi des chiroptères utilisant l'ouvrage et les gîtes artificiels sur plusieurs années après la réalisation des travaux ;

CONSIDERANT que grâce à de telles mesures, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de chiroptères dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destructions de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées concernées se trouvent réunies ici ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Conseil Départemental de la Marne (CD 51) sise 2 bis rue de Jessaint 51 000 Châlons-en-Champagne représenté par M Stéphane Duhazé, directeur des routes départementales .

### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser le Conseil Départemental de la Marne (CD 51) à déroger à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos ainsi qu'à la capture ou l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces de chiroptères suivantes :

- Murin de Natterer (*Myotis nattereri*),
- Murin de Brandt / à Moustaches (*Myotis brandtii / mistacinus*).

Cette dérogation est octroyée dans le cadre des travaux de réfection du Pont de l'Ante sur la commune de Châtrices (51).

### **ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est accordée au pétitionnaire sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- **Évitement :**
  - Boucher les cavités dès le printemps pour éviter que des individus ne s'y installent ou faire installer par un chiroptérologue des systèmes anti-retour au niveau des cavités occupés par les chiroptères afin de ne pas emprisonner des individus dans les cavités ;
  - la recherche visuelle puis la fermeture systématique des cavités potentiellement favorables aux chiroptères seront réalisées par un chiroptérologue lors de conditions climatiques favorables (12°C minimum sur plusieurs jours) ;
- **Réduction :**
  - Mise en place de deux gîtes artificiels dans un rayon de 100 m à proximité du pont, disponibles dès le printemps 2023 pour proposer un habitat de substitution.
- **Compensation :**
  - Maintien des deux gîtes artificiels après les travaux,
  - Re-crédation de cavités cylindriques similaires à celles existantes dans le nouvel ouvrage pour proposer des habitats favorables aux chiroptères ayant l'habitude d'utiliser ce pont comme zone de repos.
- **Suivi :**
  - Suivi du chantier par le CENCA avec un accompagnement lors de la première réunion de chantier,
  - Suivi des travaux et de l'efficacité des mesures à n+1, n+3 et n+10 (n : année de réalisation des travaux). Les comptes-rendus de chacun de ces suivis seront immédiatement transmis au service en charge des espèces protégées en DREAL Grand Est.

### **ARTICLE 4 : Durée et validité de la dérogation**

La dérogation est accordée à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 15/12/2023.

### **ARTICLE 5 : Transmissions des données environnementales**

Localisation des mesures environnementales :

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'Environnement. Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), issu du fichier gabarit

QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 3 du présent arrêté.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le pétitionnaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

Transmission des données brutes de biodiversité :

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le pétitionnaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

#### **ARTICLE 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des mesures définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : Sanctions**

La présente dérogation est personnelle. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au Conseil Départemental de la Marne ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le Directeur départemental des territoires ;

- à M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 02/08/2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et de logement  
L'adjoint au Chef du service Eau Biodiversité et Paysage

Jean-Paul  
TORRE jean-  
paul.torre

Signature numérique de  
Jean-Paul TORRE jean-  
paul.torre  
Date : 2023.08.02 15:00:00  
+02'00'

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ANNEXE – FICHE PROJET ET FICHE MESURE :**

## Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

## Données générales

Code projet<sup>1</sup>

Nom du projet

- Énergie (=NRJ)
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
  - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
  - Installation en mer de production d'énergie
  - Lignes électriques aériennes très haute tension
  - Lignes électriques sous-marines
  - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
  - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
  - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
- Forages
  - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
  - ICPE élevages (=ELE)
  - ICPE carrières (=CAR)
  - ICPE industrielles (=IND)
  - ICPE déchets (=DEC)
  - ICPE méthanisation (=MET)
  - ICPE éolien (=PEO)
  - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
- INS
  - INS autre
  - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
  - Construction autoroutes et voies rapides
  - Construction route à 4 voies ou plus
  - Autres routes de plus de 10 km
  - Autres routes de moins de 10 km
  - Transports guidés de personnes
  - Aérodrômes
  - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
- Voies navigables

Typologie/sous-typologie<sup>2</sup>

- 1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).
- 2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- Ports et installations portuaires
- Canalisation et régularisation des cours d'eau
- Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
- Travaux de récupération de territoires sur la mer
- Travaux de rechargement de plage
- Travaux, ouvrages et aménagements
- Récifs artificiels
- Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- Installation d'aqueducs sur de longues distances
- Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises (=FAL)
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)
  - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
  - Villages de vacances et aménagements associés
  - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
  - Terrains de camping et caravanage
  - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
  - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
  - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
  - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
  - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
  - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

- Autorisé
- Cessation d'activité
- Annulé
- Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET



Date de début du chantier  
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

Date de mise en service  
(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation  
(en jour)

### Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal

Maximal

Des mesures en faveur de l'environnement

Minimal

Maximal

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**<sup>3</sup> liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet<sup>4</sup> :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM].pdf<sup>5</sup> ».

3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

## Fiche MESURE n° /

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)

Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)

Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Enregistrement et déclaration d'une ICPE

Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés

Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale

Autorisation de travaux en site classé

Autorisation de défrichement

Autorisation pour l'établissement d'éoliennes

Autre (à préciser) :

### Données informatiques

Nom du fichier compressé associé<sup>1</sup>

	PCI Image	PCI Vecteur
<u>Référentiel utilisé pour la numérisation</u>	BD PARCELLAIRE Image	BD PARCELLAIRE Vecteur
	BD Ortho 20 cm	Autre (à préciser) :

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS\_[CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAAMM]\_MESURE[N°ID].zip »

## Données générales

Nom de la mesure<sup>2</sup>

Numéro ID de la mesure<sup>3</sup>

Classe

Évitement     Réduction     Compensation     Accompagnement

Sous-catégorie<sup>4</sup>

Champ ciblé

Air     Faune et flore  
 Biens matériels     Habitats naturels  
 Bruit     Patrimoine culturel et archéologique  
 Continuités écologiques     Population  
 Eau     Sites et paysages  
 Équilibre biologique     Sols  
 Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs  
 Facteurs climatiques

Description de la mesure

. Oui     . Non

Mesure géolocalisable

Si non, pourquoi ?

## Dates de mise en œuvre

Date prescrite

(format : jj/mm/aaaa)

Durée prescrite

(en jour)

Date réelle

(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel

En projet     Mise en œuvre en cours     Terminée  
 Réalisée     Abandonnée

2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).

3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : [Idddpp2.Idddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Idddpp2.Idddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr) ».

- Audit de chantier     
  Bilan/CR de suivi     
  Rapport fin de chantier

**Modalités**

Autre (à préciser) :

**Coût (€ TTC)**

**Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure**

**Échéances (format : jj/mm/aaaa) et types de suivi prévus**

<input type="text"/>	<input type="text"/>

**Estimation financière de la mesure (K€ TTC)**

**Montant prévu**

**Montant réel**

**Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure (en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)**

**Espèces animales protégées**

**Espèces végétales protégées**

**Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom**

( <input type="text"/> ) <input type="text"/>	( <input type="text"/> ) <input type="text"/>
( <input type="text"/> ) <input type="text"/>	( <input type="text"/> ) <input type="text"/>
( <input type="text"/> ) <input type="text"/>	( <input type="text"/> ) <input type="text"/>
( <input type="text"/> ) <input type="text"/>	( <input type="text"/> ) <input type="text"/>

(  )

(  )

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°MESURE]\_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :

# Divers

**Divers**

**Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Marne**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**Direction départementale  
des Finances publiques de la Marne**  
12 rue Sainte-Marguerite  
51022 Châlons-en-Champagne CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction  
départementale des Finances publiques de la Marne**

**Le directeur départemental des finances publiques de la Marne**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DS 2023-050 du 1<sup>er</sup> juillet 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne seront fermés au public, à titre exceptionnel, le lundi 14 août 2023 toute la journée.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 août 2023  
Par délégation du Préfet,  
L'Administrateur des Finances publiques,  
Directeur départemental adjoint des Finances  
publiques de la Marne

Bernard VOGTENSBERGER



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA MARNE**

12 rue Sainte Marguerite  
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

### **Décision du 4 août 2023**

**portant délégation de signature pour l'exécution des opérations par le centre de gestion financière bloc 2 et bloc 3 placé sous l'autorité du directeur départemental des Finances publiques de la Marne,**

**Le directeur adjoint en charge du pôle « métiers et expertise » de la direction départementale des Finances publiques de la Marne,**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 portant nomination de M. Bernard VOGTENSBERGER administrateur des finances publiques, et l'affectant dans le département de la Marne ;

Vu les conventions de délégation de gestion relatives au centre de gestion financière bloc 2 et bloc 3 placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de la Marne ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des opérations prévues dans les conventions de délégation de gestion susvisées, dans la limite de leurs attributions au sein du centre de gestion financière, à :

- Mme Elisabeth DEPAQUIS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, cheffe du centre de gestion financière ;
- M Grégory BALAN, agent administratif principal, centre de gestion financière ;

*DIR ADJ PGP BV  
Page 1 de 3*

- Mme Sylvie BERNADAT, contrôeuse principale des finances publiques, centre de gestion financière
- Mme Estelle BOUDE, contrôeuse des finances publiques, centre de gestion financière ;
- Mme Frédérique BRUHAT, agente administrative principale des finances publiques, centre de gestion financière ;
- M Quentin COTTI, agent administratif principal, centre de gestion financière ;
- Mme Yolande DI PAOLO, contrôeuse des finances publiques, centre de gestion financière ;
- Mme Anita HOURDILLIAT, contrôeuse des finances publiques, centre de gestion financière ;
- Mme Sophie HUE, agente administrative principale des finances publiques, centre de gestion financière ;
- M Riwal JOLY, agent administratif principal, centre de gestion financière ;
- M Mathias LACOUR, inspecteur des finances publiques ; centre de gestion financière ;
- Mme Zahira LASFER, contrôeuse des finances publiques, centre de gestion financière ;
- Mme Noémie LECLERC, agente administrative principale des finances publiques, centre de gestion financière ;
- M Edouard LEFEBVRE, contrôeur des finances publiques, centre de gestion financière ;
- Mme Laurence LEGRAND, contrôeuse des finances publiques, centre de gestion financière ;
- Mme Justine LEHNASCH, agente administrative principale des finances publiques, centre de gestion financière ;
- Mme Sophie LEVASSEUR, agente administrative principale des finances publiques, centre de gestion financière ;
- Mme Jennifer LIEBERT, agente administrative principale des finances publiques, centre de gestion financière.
- M Paul MOUFFLARD, agent administratif principal, centre de gestion financière ;
- Mme Lucille PACKO, agente administrative principale des finances publiques, centre de gestion financière.
- Mme Sabrina PAYS, agente administrative principale des finances publiques, centre de gestion financière ;
- Mme Rachel PELAS, agente administrative principale des finances publiques, centre de gestion financière ;
- Mme Geneviève PICQUETTE, contrôeuse principale des finances publiques, centre de gestion financière ;
- Mme Sarah PLIEZ, agente administrative principale des finances publiques, centre de gestion financière ;
- Mme Anne REMY, contrôeuse des finances publiques, centre de gestion financière ;
- Mme Béatrice SOUILLOT, contrôeuse des finances publiques, centre de gestion financière ;
- M Giuseppe TROVATO, agent administratif principal, centre de gestion financière ;
- Mme Isabelle VEDANI, contrôeuse principale des finances publiques, centre de gestion financière ;
- M Ludovic LAHURE, contrôeur principal des finances publiques, équipe de renfort ;
- Mme Océane PIERRET, agente administrative principale des finances publiques, équipe de renfort.

## **Article 2**

La décision du 1<sup>er</sup> juillet 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogée.

## **Article 3**

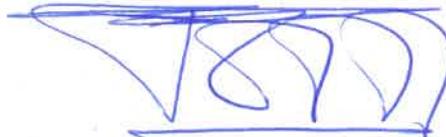
La présente décision entre en vigueur le 7 août 2023.

#### Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 4 août 2023

L'administrateur des Finances publiques  
Directeur départemental adjoint des Finances publiques de la Marne

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'B. Vogtensperger', written over a horizontal line.

Bernard VOGTENSBERGER